



## Arrêté réglementant l'utilisation du "skate-park" de Morlaàs

Le maire de Morlaàs,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L.2212-2 et L2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le code pénal, et notamment son article R610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2ème classe ;

VU la norme Afnor NF EN 1078-A1 en vigueur relative aux casques pour cyclistes et utilisateurs de planches et patins à roulettes, patins en ligne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien de la sécurité, du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du «skate-park» communal,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Dispositions générales**

- Le « skate-park », implanté à l'adresse 38 place de la HOURQUIE à MORLAAS sur une partie – en fond - de la parcelle cadastrée AP N°120 entre le terrain de tennis couvert et le collège, est d'accès libre. Il n'est donc pas surveillé.

- Il s'agit d'un espace dont les parties « sportives » sont uniquement accessibles aux utilisateurs de skateboard (planche à roulettes), vélo BMX (exclusivement), patins à roulette type roller, et trottinette non pliable ni électrique.

- Il est mis à disposition des utilisateurs dès lors qu'ils sont âgés de 8 ans au moins.

- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

### **Article 2 - Description des équipements**

Le « skate-park » est constitué de surfaces planes mais aussi pentues ou en courbe.

Il comporte aussi différents niveaux, des escaliers, et un arbre.

Des mobiliers urbains métalliques sont aussi en place pour permettre à ses usagers sportifs de s'exercer à des figures avec le matériel autorisé sur ses espaces sportifs.

Certaines parties de ces équipements peuvent ainsi présenter des obstacles à la circulation normale du grand public en tant que piéton, cycliste ou tout autre véhicule. C'est pourquoi leur excès est exclusivement réservé aux utilisateurs sportifs avec les moyens adéquats.

La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

### **Article 3 - Définition des activités**

Le «skate-park» est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, c'est-à-dire du skateboard, du roller, de trottinette et du vélo BMX. La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières et genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

Toute autre activité, pour laquelle le «skate-park» n'est pas destinée, est interdite: les jeux de ballons, véhicule à moteur (thermique ou électrique), repas en plein air, etc.

#### **Article 4 - Conditions d'accès**

Les utilisateurs du «skate-park» doivent être âgés d'au moins 8 ans (sauf pour les activités encadrées avec un moniteur diplômé).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul sur cet espace sportif. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

#### ***Numéros d'urgence en cas d'accident***

SAMU : 15

GENDARMERIE : 17

POMPIERS : 18

MAIRIE : 05.59.33.40.41

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être protégés par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

De plus, la souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'aire d'évolution des sportifs et du périmètre de sécurité.

L'utilisation du «skate-park» est interdite en cas d'intempéries pour risques décuplés de chute (pluie, neige, verglas).

Le «skate-park» pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

#### **Article 5 - Horaires d'utilisation *(par exemple)***

L'accès au «skate park» est autorisé tous les jours:

- de 9 heures jusqu'à 22 heures pendant la période estivale,
- et de 9 heures à 20 heures pendant la période hivernale.

Le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

#### **Article 6 - Conditions d'ordre et de sécurité**

Les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence, etc.) sur l'aire de glisse.

Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres disciplines que le roller skate, le skate-board, la trottinette et le vélo BMX ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements, sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements non prévus à cet effet.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent laisser les lieux propres et utiliser les poubelles à cet effet.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du «skate-park» en état d'ébriété et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la mairie au 05.59.33.40.41 à ses horaires habituels d'ouverture suivants, dans le but d'éviter des risques consécutifs.

La mairie de Morlaàs est ouverte :

- lundi, mardi, mercredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h45
- jeudi : de 13h00 à 16h45
- vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

En cas de danger important et immédiat lorsque les services municipaux sont fermés, l'appel à ce numéro reste possible, mais il basculera automatiquement vers le portable d'astreinte pour les situations urgentes.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « skate-park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article R610-5 du code pénal.

#### Article 7 - Manifestations

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, etc.) ne peuvent être organisées sans demande par mail à la Mairie ([accueil@mairie-morlaas.fr](mailto:accueil@mairie-morlaas.fr)) puis l'autorisation du maire qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

#### Article 8 – Affichage et publication du présent règlement

Le présent arrêté sera affiché sur le site, mais aussi disponible en ligne via un QR code présent sur le panneau d'entrée du skate-park.

#### Article 9 - Contrôle de légalité

Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité de l'Etat.

#### Article 10 - Exécution

Le directeur général des services, le responsable des services techniques, la responsable du pôle jeunesse et attractivité, le responsable de la police municipale, le commandant de brigade de gendarmerie de la commune de Morlaàs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Les responsables des Pôles municipaux : Jeunesse et Attractivité, et Services Techniques.

Fait à MORLAÀS le 15 JUL. 2024

Le maire,



